



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société MONTEA SCA
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à CAMPHIN-
EN-CAREMBAULT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 accordant à la société PANAFRANCE l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – Parc des activités économiques Grand Lille ;

Vu le dossier de porter à connaissance réalisé par SECURIT INGENIERIE concernant la plate-forme logistique PANAFRANCE - Bâtiment A, référencé A1707.196 en date du 11 août 2017 ;

Vu le donné acte de la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la Société MONTEA SCA en date du 23 février 2018 ;

Vu le rapport du 16 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 23 février 2018 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant le 7 mars 2018 ;

Considérant la modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société MONTEA SCA, dont le siège social est situé 18 Place de la Madeleine à PARIS (75008), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Parc des activités Grand Lille 59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – ACTUALISATION DES ACTIVITES AUTORISEES

La liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 est remplacée par la liste suivante :

| Rubrique | Libellé | Caractéristiques actualisées | Classement A, E, DC, D, NC |
|----------|--|---|----------------------------------|
| 1510-1 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ | 488 600 m ³ (82 908 tonnes) Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3 Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4 | A |
| 1511-3 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | 49 350 m ³ Bâtiment A exclusivement | D |
| 1530-1 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. | 115 150 m ³ Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3 | A |

| Rubrique | Libellé | Caractéristiques actualisées | Classement A, E, DC, D, NC |
|----------|---|---|----------------------------------|
| | Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ | Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4 | |
| 1532-1 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ | 115 150 m ³ : Stockage de palettes bois Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3 Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4 | A |
| 2663-1a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ | 115 150 m ^{3*} Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3 Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4 | A |
| 2663-2a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ | 115 150 m ^{3*} Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3 Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4 | A |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 | 99 t Les liquides inflammables ne peuvent être stockés que dans une ou deux cellules (A2 ou B2 ou (A2 et B2)), sur 5 m de haut, dans une partie spécifique de la cellule | DC |
| 2662-3 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | < 1000 m ³ Bâtiment A : cellules A1, A2 et A3 Bâtiment B : cellules B1, B2, B3 et B4 | D |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 4 locaux de charge pour une puissance total de 1 200 kW | D |

| Rubrique | Libellé | Caractéristiques actualisées | Classement A, E, DC, D, NC |
|----------|---|--|----------------------------------|
| 4722-2 | Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 375 t Cellule A2 du bâtiment A exclusivement | D |
| 4755-2b | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ | 499 t Les alcools de bouche sont stockés dans 2 cellules spécifiques A2 et/ou B2 et regroupés dans une zone dédiée. | D |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 1,8 MW (2 chaudières de 900 kW) | NC |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t | 5,99 tonnes** Les aérosols sont stockés dans les cellules A2 et/ou B2. | NC |
| 4321 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | 5,99 tonnes** Les aérosols sont stockés dans la cellule A2 et/ou B2. | NC |

| Rubrique | Libellé | Caractéristiques actualisées | Classement A, E, DC, D, NC |
|-----------|--|---|----------------------------------|
| | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t | | |
| 4734-2 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | <p>1 m³ (0,8 t)</p> <p>Gazole (sprinklage)</p> | NC |
| 4735.1 | <p>Ammoniac</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg</p> | Réfrigération des cellules A1 et A2 : 145 kg | NC |
| 4802.2-a) | <p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Réfrigération de la cellule A3 : 350 kg de R134A | DC |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

*La quantité de matières plastiques relevant des rubriques 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées est limitée à 115 150 m³. Par ailleurs, avant la mise en exploitation du stockage de matières plastiques relevant de la rubrique 2663-1 (matières à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène), l'exploitant présentera un plan de secours adapté.

** La quantité d'aérosols est limitée à 5,99 tonnes pour l'ensemble du site, et ce quelle que soit la nature de l'aérosol. En cas de stockage sur plus d'une cellule, la quantité par cellule est limitée à 3 tonnes.

Article 3 - PLANS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, complété par les prescriptions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification des caractéristiques des installations énumérées à l'article 2 devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla** de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla** de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



